



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

DECISION DU 26 MAI 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 26 mai 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

***DOSSIER N°36R :** Appel du club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 en date du 21 février 2020 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 10 février 2020 ayant déclaré la réserve déposée par le club appelant comme étant irrecevable en la forme.*

Présents : Daniel MIRAL (Président), Serge ZUCHELLO et Paul MICHALLET.

Assiste : Manon FRADIN.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie COVID-19, le club appelant et son adversaire ont été informés que la procédure devant la présente Commission serait écrite, chaque partie ayant été invitée à produire ses observations et ayant reçu communication des observations de la partie adverse dans le respect des droits de la défense ;

Considérant que SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 conteste la décision de la Commission Régionale des Règlements notamment en ce que :

- Ladite Commission a considéré la réserve irrecevable en la forme alors que la réserve précisait l'article de référence, soit l'article 21.4.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, et son texte ; que la confirmation de la réserve a été faite dans le temps réglementaire de 48 heures suivant la rencontre ; que la réserve est donc recevable en la forme ;
- Sur le fond, le club fait valoir que l'article 21.4.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ne précise pas si l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retours d'un championnat doit s'apprécier à la fin de championnat ou à l'instant « T » de la réserve ;
- L'article 167 des Règlements Généraux de la FFF vise à interdire ou limiter la participation d'un joueur avec une équipe inférieure de son club lorsqu'il a joué précédemment avec une équipe supérieure dudit club ; qu'en conséquence, GRENOBLE FOOT 38 ne pouvait faire participer sa joueuse à la rencontre de Régional 1, cette dernière ayant pris part à la dernière ou l'avant-dernière journée de championnat en équipe supérieure précédant leur rencontre ; que cette

journée ou ces journées de championnat étaient des rencontres retours de l'équipe supérieure de Division 2 ;

Considérant que GRENOBLE FOOT 38 n'a pas formulé d'observation ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

(...)»

Considérant que la réserve visant la qualification et/ou la participation d'une joueuse a été contresignée par la capitaine adverse ; que SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 a confirmé sa réserve par mail en date du 03 février 2020, respectant ainsi le délai inscrit à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la réserve déposée par le capitaine de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 était la suivante *« l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 2 est susceptible de faire participer des joueuses ne respectant pas l'article 21.4.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, à savoir que l'équipe présente au moins une joueuse seniors féminine étant entrée en jeu lors de la dernière ou avant-dernière rencontre de match retour de championnat senior féminin de D2 ou challenge National U19 féminin »* ;

Considérant que la réserve ne portant pas sur l'ensemble des joueuses, le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 se devait de donner le nom de la ou les joueuse(s) concernée(s) conformément à l'article 142.6 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a considéré la réserve comme étant irrecevable ;

Considérant que la réserve étant irrecevable en la forme, la Commission Régionale d'Appel n'appréciera pas le bienfondé de cette dernière ;

Considérant néanmoins, pour une parfaite information du club appelant, qu'il convient de préciser que l'article 21.4.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot est inopérant lors de la rencontre en rubrique sachant que les rencontres mentionnées auxquelles aurait participé ladite joueuse ne correspondent pas au dernier ou avant-dernier match retour du championnat de Division 2 ;

Considérant en outre que SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 sollicite, dans son mémoire d'appel, la Commission Régionale d'Appel afin que celle-ci traite sa demande d'évocation ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel n'est pas compétente dans le traitement de la demande d'évocation ; que cette dernière se doit d'être traitée en premier ressort par la Commission Régionale des Règlements ; qu'au surplus, saisie d'un appel contre la décision en objet, elle n'est en mesure d'apprécier que les seules dispositions de cette dernière, à savoir la recevabilité de la réserve déposée par SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 10 février 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Daniel MIRAL

Paul MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

DECISION DU 26 MAI 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 26 mai 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°41R : Appel du F.C. CLERMONT METROPOLE en date du 19 mars 2020 contre les décisions de la Commission Régionale des Règlements prises lors de sa réunion du 09 mars 2020.

Présents : Daniel MIRAL (Président), Serge ZUCHELLO et Paul MICHALLET.

Assiste : Manon FRADIN.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie COVID-19, le club appelant et son adversaire ont été informés que la procédure devant la présente Commission serait écrite, chaque partie ayant été invitée à produire ses observations et ayant reçu communication des observations de la partie adverse dans le respect des droits de la défense ;

Considérant que le F.C. CLERMONT METROPOLE contestent les décisions prises par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 09 mars 2020 ; que ces décisions reprenant la réserve et la réclamation de MONTS D'OR ANSE FOOT ainsi que la demande d'évocation de FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES et relevant du même grief, elles doivent être traitées conjointement ;

Considérant que le F.C. CLERMONT METROPOLE, contestant les décisions de la Commission Régionale des Règlements, fait valoir que :

- Malgré les observations formulées sur les circonstances de cette mutation, ladite Commission n'a pas statué en leur faveur ;
- Le joueur Tarik NINIS a quitté COURNON FUTSAL afin de rejoindre CLERMONT METROPOLE, s'identifiant davantage au projet ; que sur sa licence, il n'existe aucune restriction de participation au championnat Futsal Régional 2 ;
- Les dispositions règlementaires appliquées par la Commission des Règlements sont contestables et anti-fédérales pour la zone géographique du club étant donné qu'il n'existe que deux clubs Futsal en ex-Auvergne ;
- Cette limitation n'existe pas en foot libre ce qui renforce à nouveau les différences entre les deux pratiques ;
- Personne ne peut connaître toutes les règles liées à la pratique, raison pour laquelle, il aurait été pratique d'avoir directement connaissance de cette restriction sur la licence du joueur Tarik NINIS ;

Considérant que FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES fait part des éléments suivants :

- L'article 7.1.1 du Règlement des championnats régionaux futsal de la LAuRAFoot prévoit "*qu'au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un même championnat que pour un seul club dans un même groupe.*"
- Le joueur Tarik NINIS a changé de club durant la saison afin d'aller au F.C. CLERMONT METROPOLE, club appartenant à la même poule que COURNON FUTSAL ; qu'il a participé

aux rencontres suivantes : FC Limonest - Clermont métropole / Clermont métropole - Foot salle Civrieux d'azergues / MDA - Clermont métropole ;

- La demande d'évocation se fonde, en vertu de l'article l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, sur l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; que cette infraction semble caractérisée puisque le joueur ayant quitté COURNON FUTSAL a participé à plusieurs matchs de championnat avec le F.C. CLERMONT METROPOLE ; qu'il demande ainsi le gain de la rencontre ;

Considérant que MONTS D'OR ANSE FOOT n'a produit aucune observation ;

Sur ce,

➤ **SUR LE GRIEF REPROCHE AU F.C. CLERMONT METROPOLE :**

Considérant qu'il ressort de l'article 7.1.1. du Règlement sur les championnats régionaux Futsal de la LAuRAFoot que :

« Pour participer aux championnats régionaux Futsal, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégories seniors ou U19. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un même championnat que pour un seul club dans un même groupe. »

Considérant que le joueur Tarik NINIS a quitté COURNON FUTSAL le 13 janvier 2020 afin de rejoindre le F.C. CLERMONT METROPOLE ;

Considérant que COURNON FUTSAL et F.C. CLERMONT METROPOLE participent au championnat Futsal Régional 2 de la LAuRAFoot au sein de la poule A ;

Considérant que le joueur Tarik NINIS a participé à des rencontres de championnat Régional 2 de la LAuRAFoot avec le F.C. CLERMONT METROPOLE ;

Considérant qu'en application de l'article précité, la Commission de céans ne peut que confirmer les propos de la Commission de première instance en ce qu'il ne pouvait pas participer auxdites rencontres avec le F.C. CLERMONT METROPOLE ;

➤ **SUR LA RECEVABILITE DE LA RESERVE ET DE LA RECLAMATION D'APRES-MATCH DE MONTS D'OR ANSE FOOT :**

Considérant qu'en premier lieu, MONTS D'OR ANSE FOOT a déposé une réserve sur l'ensemble des joueurs de Clermont Métropole F.C, « *un joueur au moins a participé au championnat régional 2, poule A avec une autre équipe cette saison* » ;

Considérant que la réserve ne portant pas sur l'ensemble des joueurs, MONTS D'OR ANSE FOOT se devait de donner le nom du ou des joueurs concernés conformément à l'article 142.6 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a considéré la réserve comme étant irrecevable ;

Considérant qu'en second lieu, MONTS D'OR ANSE FOOT a déposé la réclamation suivante « *sur la participation du joueur NINIS Tarik, licence n° 580916932, ce joueur a déjà participé au*

championnat R2 Futsal, poule A avec l'équipe de Cournon Futsal, il a donc enfreint l'article 7.1.1, ce joueur ne pouvait participer à cette rencontre ».

Considérant que la réclamation est suffisamment précise et respecte le délai inscrit à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité au F.C. CLERMONT METROPOLE sans toutefois reporter le gain de la rencontre à MONTS D'OR ANSE FOOT conformément à l'article 187.1. des Règlements Généraux de la FFF ;

➤ **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'EVOCATION PAR COURNON FUTSAL :**

Considérant que par un courrier en date du 21 février 2020, FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES a formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur Tarik NINIS, sur trois rencontres, avec le F.C. CLERMONT METROPOLE alors qu'il avait précédemment participé à des rencontres de la même poule avec COURNON FUTSAL ;

Considérant qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant que le joueur Tarik NINIS du F.C. CLERMONT METROPOLE a pris part à plusieurs matchs retour de la saison 2019/2020 du championnat Régional 2 Poule A avec un club différent de celui avec lequel il avait commencé la saison ; que l'infraction aux Règlements Généraux de la LAuRAFoot se doit d'être considérée comme répétée ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale des Règlements s'est saisie de son droit d'évocation ; qu'après avoir régulièrement interrogé le club adverse, elle a rappelé que seules les rencontres non-homologuées à la date du dépôt de l'évocation, le 21 février 2020, sont en mesure d'être concernées sportivement par la demande d'évocation ; qu'en l'espèce, lesdites rencontres sont celles du 26 janvier 2020, opposant le F.C. CLERMONT METROPOLE à FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES, et du 16 février 2020 face à MONTS D'OR ANSE FUTSAL ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission Régionale des Règlements a considéré que le F.C. CLERMONT METROPOLE n'avait pas respecté à plusieurs reprises les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; qu'en ce sens, en usant de son droit d'évocation, elle a prononcé par une juste application des textes, la perte par pénalité du match sur les rencontres citées ci-dessous au F.C. CLERMONT METROPOLE ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles 7.1.1 du Règlement sur les championnats régionaux futsal de la LAuRAFoot et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de préciser au F.C. CLERMONT METROPOLE que les Règlements Généraux de la LAuRAFoot sont accessibles à tous les clubs sur le site internet de la LAuRAFoot et que nul n'est censé ignorer la loi ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité aux décisions prises ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme les décisions prises par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 09 mars 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. CLERMONT METROPOLE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Daniel MIRAL

Paul MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..